

## **ANNEXE DU MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 98 COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS SUR DES ASPECTS SPÉCIFIQUES**

Cette annexe sera particulièrement utile aux parlementaires à l'étape de l'étude détaillée du projet de loi.

Elle comprend les cinq rubriques suivantes :

1. Renforcer les mécanismes de protection du public
2. Moderniser la gouvernance du CIQ
3. Moderniser la gouvernance de l'office des professions
4. Améliorer la gouvernance des ordres professionnels
5. Dispositions transitoires



## 1. RENFORCER LES MÉCANISMES DE PROTECTION DU PUBLIC

Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
<p>25. L'article 46.1 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :</p> <p>« 4.1° une adresse électronique professionnelle établie à son nom; ».</p>	<p>46.1. Le secrétaire de l'ordre dresse le tableau de l'ordre. Ce tableau contient, selon le cas, les renseignements suivants :</p> <p>1° le nom de la personne qui a demandé à être inscrite au tableau de l'ordre et qui satisfait aux conditions mentionnées à l'article 46;</p> <p>2° la mention de son sexe;</p> <p>3° le nom de son bureau ou le nom de son employeur;</p> <p>4° l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile professionnel;</p> <p>4.1° une adresse électronique professionnelle établie à son nom;</p> <p>5° l'année de sa première inscription au tableau et celle de toute inscription ultérieure;</p> <p>6° la mention de tout certificat, permis, accréditation ou habilitation que l'ordre lui a délivré, avec la date de la délivrance;</p> <p>7° la mention du fait qu'elle a déjà été radiée ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par application des articles 45.1, 51, 55, 55.1 ou 55.2;</p> <p>8° la mention du fait qu'elle a déjà été radiée ou déclarée inhabile, que son certificat de spécialiste est ou a été révoqué ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par une décision du Conseil d'administration, dans les cas autres que ceux visés aux articles 45.1, 51, 55, et 55.1, ou par une décision d'un conseil de discipline ou d'un tribunal;</p> <p>9° tout autre renseignement déterminé par règlement de l'Office.</p> <p>Le secrétaire de l'ordre indique au tableau la période d'application d'une décision visée au paragraphe 7° ou 8° du présent article.</p>	<p><b>Adresse électronique professionnelle</b></p> <p>Alors que le <i>Règlement sur le tableau des ordres professionnels</i> utilise les termes « adresse électronique au <u>travail</u> », la modification législative envisagée par le projet de loi n° 98 utilise plutôt les termes « adresse électronique <u>professionnelle</u> ».</p> <p>Dans un souci de cohérence, un arrimage entre les termes utilisés le <i>Règlement sur le tableau des ordres professionnels</i> et le projet de loi est souhaitable.</p> <p>Soulignons également que les renseignements visés au <i>Règlement sur le tableau des ordres professionnels</i> ont un <u>caractère public</u>. Toutefois, le présent projet prévoit introduire une exception à l'article 108.8 du Code, afin que l'adresse électronique professionnelle n'ait <u>pas un caractère public</u>. Comment concilier le tout?</p> <p><b>RECOMMANDATION</b> – Que l'OPQ effectue l'actualisation entre le <i>Règlement sur le tableau des ordres professionnels</i>, qui confère un <u>caractère public</u> à l'adresse électronique au <u>travail</u>, et la disposition prévue au projet de loi, qui prévoit introduire une exception à l'article 108.8 du Code, afin que l'adresse électronique <u>professionnelle</u> n'ait <u>pas un caractère public</u>.</p>

Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
<p><b>45.</b> L'article 87 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :</p> <p>« 1.1° des dispositions énonçant expressément qu'est interdit tout acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;</p> <p>« 1.2° des dispositions obligeant le membre d'un ordre à informer le syndic lorsqu'il a des raisons de croire qu'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre membre de l'ordre survient; ».</p>	<p><b>87.</b> Le Conseil d'administration doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. Ce code doit contenir, entre autres :</p> <p>1° des dispositions visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts;</p> <p>1.1° des dispositions énonçant expressément qu'est interdit tout acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;</p> <p>1.2° des dispositions obligeant le membre d'un ordre à informer le syndic lorsqu'il a des raisons de croire qu'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre membre de l'ordre survient;</p> <p>2° des dispositions définissant, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession</p> <p>3° des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de l'ordre dans l'exercice de leur profession ainsi que des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4, communiquer les renseignements qui y sont visés;</p> <p>4° des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;</p> <p>5° des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre;</p> <p>6° des dispositions identifiant, s'il y en a, des infractions aux fins de l'application des paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 45 ou du premier alinéa de l'article 55.1.</p>	<p><b>Dispositions obligeant le membre d'un ordre à informer le syndic</b></p> <p>Précisons que certains codes de déontologie prévoient déjà une telle obligation dans certaines situations, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- collusion, corruption, malversation, abus de confiance ou trafic d'influence;</li> <li>- inhabileté à exercer la profession;</li> <li>- infraction au <i>Code des professions</i> commise par un autre membre;</li> <li>- participation à un acte illégal lors de l'exercice de la profession;</li> <li>- toute conduite qui met en doute l'honnêteté, la loyauté ou la compétence;</li> <li>- l'accomplissement d'un acte dont la nature ou la gravité est telle qu'il est susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité ou à la réputation de la profession ou au lien de confiance du public envers celle-ci.</li> </ul>

Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
<p>48. L'article 94 de ce code est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, dans le paragraphe a et après « établir », de « des règles de conduite applicables à tout candidat au poste d'administrateur et »;</p> <p>2° par l'insertion, dans le paragraphe a et après « syndic », de « , à celle du directeur général »;</p> <p>3° par l'ajout, à la fin du paragraphe i, de « lorsque le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis de l'ordre ne comprend pas d'activités d'apprentissage relatives à l'éthique et à la déontologie, le Conseil d'administration doit adopter un règlement en vertu du présent paragraphe afin de prévoir l'obligation de réussir une formation en éthique et en déontologie; ».</p>	<p>94. Le Conseil d'administration peut, par règlement :</p> <p>a) établir des règles de conduite applicables à tout candidat au poste d'administrateur et des règles concernant la rémunération de ses membres élus, déterminer les postes au sein de l'ordre dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85 et la procédure applicable à une telle destitution, à celle d'un syndic, à celle du directeur général ou à celle du secrétaire de l'ordre, en outre de ce qui est prévu à l'article 85;</p> <p>[...]</p> <p>i) déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis ou des certificats de spécialiste, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées; lorsqu'il détermine l'obligation de faire des stages de formation professionnelle, le Conseil d'administration peut en outre déterminer, parmi les normes réglementaires applicables aux membres, celles applicables aux personnes qui effectuent ces stages et prévoir les modalités particulières de contrôle de ces personnes, dont les procédures d'enquête et de plainte ainsi que les sanctions que peut leur imposer le Conseil d'administration en cas de défaut de s'y conformer; lorsque le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis de l'ordre ne comprend pas d'activités d'apprentissage relatives à l'éthique et à la déontologie, le Conseil d'administration doit adopter un règlement en vertu du présent paragraphe afin de prévoir l'obligation de réussir une formation en éthique et en déontologie;</p> <p>[...]</p>	<p><b>Activités d'apprentissage relatives à l'éthique et à la déontologie</b></p> <p>Ce nouveau libellé pourrait contribuer à déresponsabiliser les établissements d'enseignement, qui sont pourtant responsables des programmes d'études dont les diplômes donnent ouverture aux permis professionnels.</p> <p>Ainsi, lorsqu'il est constaté qu'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis de l'ordre ne comprend pas d'activités d'apprentissage relatives à l'éthique et à la déontologie, un établissement d'enseignement devrait être encouragé à le réviser, en collaboration avec l'ordre concerné, de manière à intégrer la dimension de l'éthique et de la déontologie lorsqu'elle est manquante.</p> <p>La dimension de l'éthique et de la déontologie, à l'instar de bien d'autres dimensions, doit être envisagée dans une perspective d'adéquation entre la formation initiale des futurs professionnels et des compétences requises à l'exercice d'une profession. Rappelons que cette adéquation est d'ailleurs au cœur de la collaboration instituée par le <i>Code des professions</i> entre les ordres et les établissements d'enseignement.</p> <p><b>RECOMMANDATION</b> - Lorsqu'il est constaté qu'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis de l'ordre ne comprend pas d'activités d'apprentissage relatives à l'éthique et à la déontologie, un établissement d'enseignement devrait être encouragé à le réviser, en collaboration avec l'ordre concerné, de manière à intégrer de telles activités.</p>

Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
<p>61. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 122, des suivants :</p> <p>« <b>122.0.1.</b> Un syndic peut, lorsqu'une poursuite est intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus, requérir du conseil de discipline qu'il impose immédiatement à ce professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre.</p>	<p><b>122.0.1.</b> Un syndic peut, lorsqu'une poursuite est intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus, requérir du conseil de discipline qu'il impose immédiatement à ce professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre.</p>	<p><b>Possibilité pour le syndic de demander l'imposition immédiate d'une suspension ou limitation provisoire ou d'utiliser le titre (art. 122.0.1 et ss.)</b></p> <p><u>Une proposition qui suscite d'importants questionnements (art. 122.0.1 et ss.)</u></p> <p>Bien que le CIQ soit favorable avec le fait d'accorder aux ordres professionnels de nouveaux pouvoirs lorsqu'il y a urgence ou nécessité d'agir pour les fins de protection du public, le CIQ est d'avis que la proposition suscite d'importants questionnements, notamment au niveau du respect des droits fondamentaux, pensons entre autres à la présomption d'innocence.</p> <p>D'emblée, on peut se demander quel sera l'impact possible d'une telle mesure sur les procédures pénales parallèles. Pourra-t-on utiliser les déclarations faites dans le cadre de la procédure devant le conseil de discipline à titre d'admissions partielles ou encore, le professionnel va-t-il être obligé de dévoiler une défense possible à l'infraction criminelle dans le cadre de cette procédure parallèle avant même d'avoir analysé la preuve à charge?</p> <p>Dans une décision (<i>Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)</i>), 2009 QCTP 80, par. 79), le Tribunal des professions précisait qu'« il répugne qu'on puisse écarter un professionnel de l'exercice de sa profession avant même de décider ou non de sa culpabilité sans un fondement factuel qui paraisse donner ouverture à l'ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire ».</p> <p>Soulignons également qu'une telle ordonnance pourrait avoir pour effet de priver la personne visée de sa rémunération lui permettant d'acquitter les frais d'une éventuelle défense.</p> <p><u>Exercice de la profession : un lien essentiel (art. 122.0.1 et ss.)</u></p> <p>En vertu de la présente proposition, le syndic aura le pouvoir de requérir du conseil de discipline, dans le cas où un professionnel est poursuivi pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus, qu'il suspende ou limite provisoirement pour ce professionnel le droit d'exercer ou d'utiliser le titre réservé, sans toutefois exiger de lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession. Le CIQ est d'avis que ce lien devrait être considéré comme essentiel en tout temps.</p> <p>Précisons qu'à l'article 149.1 du Code on prévoit qu'un syndic peut saisir le conseil de discipline, par voie de plainte notamment de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle, mais on y précise toutefois que la décision doit, de l'avis du syndic, avoir un lien avec l'exercice de la profession.</p>

Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
<p>« <b>122.0.2.</b> La requête du syndic est reçue par le secrétaire du conseil de discipline qui doit en transmettre copie au président en chef, dans les plus brefs délais.</p> <p>La requête doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié au professionnel et au Directeur des poursuites criminelles et pénales ou à toute autre autorité responsable de la poursuite sur laquelle se fonde la requête par le secrétaire du conseil de discipline, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), au moins deux jours ouvrables francs avant que ne commence son instruction. Cette instruction doit débiter au plus tard dans les 10 jours de la signification de la requête et une décision doit être rendue au plus tard 7 jours suivant la fin de l'instruction.</p> <p>Les règles relatives à l'instruction d'une plainte s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'instruction de la requête.</p>	<p><b>122.0.2.</b> La requête du syndic est reçue par le secrétaire du conseil de discipline qui doit en transmettre copie au président en chef, dans les plus brefs délais.</p> <p>La requête doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié au professionnel et au Directeur des poursuites criminelles et pénales ou à toute autre autorité responsable de la poursuite sur laquelle se fonde la requête par le secrétaire du conseil de discipline, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), au moins deux jours ouvrables francs avant que ne commence son instruction. Cette instruction doit débiter au plus tard dans les 10 jours de la signification de la requête et une décision doit être rendue au plus tard 7 jours suivant la fin de l'instruction.</p> <p>Les règles relatives à l'instruction d'une plainte s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'instruction de la requête.</p>	<p><b>Possibilité pour le syndic de demander l'imposition immédiate d'une suspension ou limitation provisoire ou d'utiliser le titre (art. 122.0.1 et ss.) - suite</b></p> <p><u>Un rôle à préciser (art. 122.0.2)</u></p> <p>On prévoit qu'un avis doit être signifié au Directeur des poursuites criminelles et pénales ou à toute autre autorité responsable de la poursuite sur laquelle se fonde la requête. À quel titre? Quel sera le rôle attendu de ces derniers? Ne devrait-on pas le préciser?</p>
<p>« <b>122.0.3.</b> À la suite de l'instruction, le conseil de discipline, s'il juge que la protection du public l'exige, peut rendre une ordonnance imposant immédiatement au professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre. Dans sa décision, le conseil de discipline tient compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession ou de l'atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession.</p> <p>L'ordonnance devient exécutoire dès qu'elle est signifiée à l'intimé par le secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Toutefois, lorsque l'ordonnance est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie dès le moment où elle est ainsi rendue; le secrétaire indique dans le procès-verbal si les parties sont présentes lorsque le conseil rend l'ordonnance.</p> <p>Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 133 s'appliquent à la publication d'un avis de cette décision.</p>	<p><b>122.0.3.</b> À la suite de l'instruction, le conseil de discipline, s'il juge que la protection du public l'exige, peut rendre une ordonnance imposant immédiatement au professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre. Dans sa décision, le conseil de discipline tient compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession ou de l'atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession.</p> <p>L'ordonnance devient exécutoire dès qu'elle est signifiée à l'intimé par le secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Toutefois, lorsque l'ordonnance est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie dès le moment où elle est ainsi rendue; le secrétaire indique dans le procès-verbal si les parties sont présentes lorsque le conseil rend l'ordonnance.</p> <p>Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 133 s'appliquent à la publication d'un avis de cette décision.</p>	<p><u>Un libellé à bonifier (art. 122.0.3)</u></p> <p>Le projet de loi prévoit que dans sa décision, le conseil de discipline « tient compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession ou de l'atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession ».</p> <p>Le CIQ est d'avis que le lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession devrait être considéré comme essentiel en tout temps.</p> <p>Ainsi, les termes « <u>tient compte</u> du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession <u>ou</u> de l'atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession » que l'on retrouve à l'article 122.0.3 devraient être bonifiés en conséquence. Ces termes devraient être remplacés par des termes plus contraignants qui exigent qu'il doive être établi, <i>prima facie</i> qu'il existe un lien avec l'exercice de la profession.</p> <p>Quant à l'atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession, on peut s'interroger sur la pertinence de ce critère dans le cadre de cette procédure alors que les articles 59.1 à 59.3 prévoient déjà des actes dérogatoires, sans compter les divers codes de déontologie, et que si un syndic est en mesure d'établir la commission d'un acte dérogatoire, il lui est loisible de déposer une plainte et de présenter une requête en radiation provisoire immédiate.</p> <p>Il faut garder à l'esprit qu'il s'agit d'une mesure draconienne qui devrait être réservée aux cas où il y a urgence ou nécessité d'agir pour les fins de protection du public.</p> <p>Par ailleurs, on s'interroge sur l'utilisation des termes « conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre ». En quoi l'imposition de telles conditions est différente de l'imposition d'une limitation?</p>

Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
<p>« <b>122.0.4.</b> L'ordonnance visée à l'article 122.0.3 demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :</p> <p>1° la décision du poursuivant d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;</p> <p>2° la décision prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;</p> <p>3° la décision d'un syndic de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline au sujet des faits visés par les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;</p> <p>4° la décision finale et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles présentée en vertu de l'article 130 à l'égard de la plainte déposée par le syndic au sujet des faits visés par les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête déposée en vertu de l'article 122.0.1;</p> <p>5° l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de la date où l'ordonnance a été rendue en vertu de l'article 122.0.3, si aucune plainte du syndic ou demande de renouvellement de l'ordonnance n'a été présentée dans ce délai.</p> <p>La décision du syndic visée au paragraphe 3° du premier alinéa est signifiée au conseil de discipline par avis au secrétaire du conseil qui en transmet copie au président ainsi qu'au professionnel.</p>	<p><b>122.0.4.</b> L'ordonnance visée à l'article 122.0.3 demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :</p> <p>1° la décision du poursuivant d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;</p> <p>2° la décision prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;</p> <p>3° la décision d'un syndic de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline au sujet des faits visés par les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;</p> <p>4° la décision finale et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles présentée en vertu de l'article 130 à l'égard de la plainte déposée par le syndic au sujet des faits visés par les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête déposée en vertu de l'article 122.0.1;</p> <p>5° l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de la date où l'ordonnance a été rendue en vertu de l'article 122.0.3, si aucune plainte du syndic ou demande de renouvellement de l'ordonnance n'a été présentée dans ce délai.</p> <p>La décision du syndic visée au paragraphe 3° du premier alinéa est signifiée au conseil de discipline par avis au secrétaire du conseil qui en transmet copie au président ainsi qu'au professionnel.</p>	<p><b>Possibilité pour le syndic de demander l'imposition immédiate d'une suspension ou limitation provisoire ou d'utiliser le titre (art. 122.0.1 et ss.) - suite</b></p> <p><u>Absence de preuve de faits nouveaux (art. 122.0.4)</u></p> <p>À l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de la date où l'ordonnance a été rendue en vertu de l'article 122.0.3, si aucune plainte du syndic ou demande de renouvellement de l'ordonnance n'a été présentée dans ce délai, les parties prenantes retourneront devant le conseil de discipline. Toutefois, en l'absence de preuve de faits nouveaux est-ce que le conseil de discipline sera en mesure de rendre une décision différente?</p>



Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
<p>« <b>122.0.5.</b> Les articles 122.0.2 et 122.0.3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande de renouvellement de l'ordonnance visée à l'article 122.0.3. ».</p>	<p><b>122.0.5.</b> Les articles 122.0.2 et 122.0.3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande de renouvellement de l'ordonnance visée à l'article 122.0.3.</p>	<p><b>Possibilité pour le syndic de demander l'imposition immédiate d'une suspension ou limitation provisoire ou d'utiliser le titre (art. 122.0.1 et ss.) - suite</b></p> <p><u>Un mécanisme lourd à gérer (art. 122.0.5)</u></p> <p>Le mécanisme de renouvellement de l'ordonnance qui est envisagé, bien que permettant de limiter dans le temps l'ordonnance, pourra s'avérer lourd à gérer, et ce, pour toutes les parties prenantes. Dans les affaires <i>Jordan</i> et <i>Williamson</i>, la Cour suprême a statué qu'un délai de plus de trente mois pour subir un procès lorsque la personne est inculpée d'avoir commis une infraction de la nature de celle envisagée par ces dispositions (infractions punissables par plus de cinq ans) est présumé déraisonnable. En acceptant que le délai de 30 mois soit respecté dans tous les dossiers, il faut anticiper qu'il y aura entre six et huit présences devant le conseil pour que celui-ci se prononce sur le maintien ou non de la radiation ou la limitation temporaire immédiate.</p>
<p><b>62.</b> Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 123.8, du suivant :</p> <p>« <b>123.9.</b> Lorsque la personne qui a transmis au syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction est elle-même un professionnel ayant participé à l'infraction, un syndic peut, s'il estime que les circonstances le justifient, lui accorder une immunité contre toute plainte devant le conseil de discipline à l'égard des faits en lien avec la perpétration de l'infraction.</p> <p>Un syndic doit, avant d'accorder l'immunité, tenir compte notamment de la protection du public, de l'importance de maintenir sa confiance envers les membres de l'ordre, de la nature et de la gravité de l'infraction, de l'importance des faits allégués pour la conduite de l'enquête et de leur fiabilité, de la collaboration du professionnel au cours de l'enquête ainsi que de l'étendue de la participation du professionnel à l'infraction. ».</p>	<p><b>123.9.</b> Lorsque la personne qui a transmis au syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction est elle-même un professionnel ayant participé à l'infraction, un syndic peut, s'il estime que les circonstances le justifient, lui accorder une immunité contre toute plainte devant le conseil de discipline à l'égard des faits en lien avec la perpétration de l'infraction.</p> <p>Un syndic doit, avant d'accorder l'immunité, tenir compte notamment de la protection du public, de l'importance de maintenir sa confiance envers les membres de l'ordre, de la nature et de la gravité de l'infraction, de l'importance des faits allégués pour la conduite de l'enquête et de leur fiabilité, de la collaboration du professionnel au cours de l'enquête ainsi que de l'étendue de la participation du professionnel à l'infraction.</p>	<p><b>Immunité contre toute plainte devant le conseil de discipline</b></p> <p><u>Une réflexion quant à l'ensemble des mécanismes de protection à envisager</u></p> <p>Ce nouvel ajout au Code permet de s'attaquer à l'un des freins à la communication de renseignements confidentiels ou à la levée du secret professionnel.</p> <p>Toutefois, cette proposition ne vise que l'un des freins à cette communication, soit l'imposition de sanctions disciplinaires. Cette proposition ne doit pas faire oublier une autre situation pouvant freiner la divulgation des informations souhaitées, soit la crainte de représailles notamment de la part d'un employeur ou de confrères.</p> <p>Une réflexion quant à l'ensemble des mécanismes de protection qui pourraient être mis en place pour les professionnels et les autres personnes disposées à collaborer devrait être envisagée dans la perspective d'un deuxième volet de la réforme du <i>Code des professions</i>. Rappelons qu'en 2013, le CIQ recommandait d'envisager une telle réflexion. Également, le Conseil a réitéré cette recommandation au printemps 2015 dans le cadre d'une consultation visant à modifier le <i>Code des professions</i> en lien avec le secret professionnel.</p>

Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
		<p><b>Immunité contre toute plainte devant le conseil de discipline – suite</b></p> <p><u>Un arrimage souhaité</u></p> <p>Mentionnons également que l'Assemblée nationale a été saisie récemment du projet de loi n°87 – <i>Loi favorisant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics</i>. Or, ce projet, qui a pour but de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles au sein d'organismes publics, établit un régime de protection contre les représailles. L'Office s'est-il assuré d'un arrimage cohérent entre la disposition envisagée ici et celles annoncées à ce projet de loi?</p> <p>Qui plus est, soulignons que le projet de loi n° 107 - <i>Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs</i> a été déposé le 8 juin dernier à l'Assemblée nationale.</p> <p>Ce projet de loi modifie notamment la <i>Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales</i> afin d'accorder au directeur des poursuites criminelles et pénales, dans le cadre d'une entente de collaboration avec un témoin, le pouvoir de mettre fin, à l'égard de ce dernier et concernant des faits pour lesquels il fait une déclaration, à une instance civile introduite par un organisme public, à l'instruction d'une plainte portée devant un conseil de discipline d'un ordre professionnel ou à une mesure prise pour l'application d'une loi fiscale. Un arrimage entre le présent projet de loi, le projet de loi n° 87 et le projet de loi n° 107 nous semble primordial.</p> <p>À cet égard, voir la <b>RECOMMANDATION 5</b> du <i>Mémoire sur le projet de loi n° 98</i>.</p> <p><u>Balisage à envisager à l'égard des actes dérogatoires visés à l'article 59.1</u></p> <p>Il serait opportun d'évaluer la possibilité de baliser le pouvoir du syndic à l'égard de l'immunité lorsque les faits « révèlent que le professionnel aurait posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 » du Code, et ce, à l'instar de l'article 123.6 du <i>Code des professions</i>.</p> <p>L'article 123.6 du Code relatif à la conciliation prévoit qu'un syndic « ne peut proposer la conciliation lorsqu'il estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête [...] révèlent que le professionnel aurait posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1. ».</p> <p><b>RECOMMANDATION</b> – Suggérer la possibilité de baliser le pouvoir du syndic à l'égard de l'immunité qu'il peut accorder lorsque les faits « révèlent que le professionnel aurait posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 » du Code, et ce, à l'instar de l'article 123.6 du <i>Code des professions</i>.</p>

Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
		<p><b>Immunité contre toute plainte devant le conseil de discipline – suite</b></p> <p><u>Balisage à envisager à l'égard des actes dérogatoires visés à l'article 59.1</u></p> <p><b>Libellé proposé :</b></p> <p><b>62.</b> Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 123.8, du suivant :</p> <p>« <b>123.9.</b> Lorsque la personne qui a transmis au syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction est elle-même un professionnel ayant participé à l'infraction, un syndic peut, s'il estime que les circonstances le justifient, lui accorder une immunité contre toute plainte devant le conseil de discipline à l'égard des faits en lien avec la perpétration de l'infraction.</p> <p>Un syndic doit, avant d'accorder l'immunité, tenir compte notamment de la protection du public, de l'importance de maintenir sa confiance envers les membres de l'ordre, de la nature et de la gravité de l'infraction, de l'importance des faits allégués pour la conduite de l'enquête et de leur fiabilité, de la collaboration du professionnel au cours de l'enquête ainsi que de l'étendue de la participation du professionnel à l'infraction. Toutefois, un syndic ne peut accorder une telle immunité lorsqu'il estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête révèlent que le professionnel aurait posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1. ».</p> <p><u>Un titre à ajuster</u></p> <p>L'article 123.9 envisagé se retrouvera sous la sous-section : « § 1.3. — Comités de révision ». Il serait opportun d'ajuster le titre de cette sous-section en conséquence.</p> <p><b>RECOMMANDATION</b> - Ajuster le titre de la sous-section « § 1.3. — Comités de révision » du Code, puisque l'article 123.9 envisagé n'a pas trait au comité de révision.</p>

Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
<p><b>63.</b> L'article 124 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :</p> <p>« Le serment ne peut non plus, pour les mêmes fins, être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles entre les syndicats de différents ordres professionnels.</p> <p>Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet d'autoriser un syndic à divulguer des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client. ».</p>	<p><b>124.</b> Les membres et le secrétaire du conseil de discipline, un syndic, un expert qu'il s'adjoint ainsi qu'une autre personne qui l'assiste en vertu de l'article 121.2 et les membres du comité de révision doivent prêter le serment contenu à l'annexe II. Le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public.</p> <p>Le serment ne peut non plus, pour les mêmes fins, être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles entre les syndicats de différents ordres professionnels.</p> <p>Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet d'autoriser un syndic à divulguer des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.</p>	<p><b>Échange d'information entre les syndicats des ordres</b></p> <p><u>Opérationnaliser les enquêtes multidisciplinaires</u></p> <p>Rappelons qu'en 2013, le CIQ recommandait de revoir et clarifier les articles 108.10, 122, 124 et 192 du Code, afin de favoriser l'échange de renseignements ou de documents utiles entre les syndicats des ordres professionnels et d'opérationnaliser les enquêtes multidisciplinaires.</p> <p>Le CIQ est donc favorable aux modifications envisagées par l'ajout du second alinéa, car elles confirment que l'échange de renseignements est possible entre les syndicats des différents ordres professionnels, ce qui n'était pas clair auparavant.</p> <p>Toutefois, les modifications envisagées ne font pas écho aux recommandations du CIQ quant à l'opérationnalisation des enquêtes multidisciplinaires. Un questionnement subsiste donc à ce niveau d'autant plus qu'une exception est ajoutée au 3<sup>e</sup> alinéa de cet article et que celle-ci aura pour effet de limiter l'échange d'information.</p> <p>En effet, alors que le 2<sup>e</sup> alinéa vise à favoriser l'échange de renseignements ou de documents, le 3<sup>e</sup> alinéa prévoit que celui-ci n'a toutefois « pas pour effet d'autoriser un syndic à divulguer des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client ». Ce qui pourrait fort bien constituer un frein à l'échange de renseignements et aux enquêtes multidisciplinaires.</p> <p>Dans un contexte où on limite l'échange, on se demande comment on pourra optimiser l'échange de renseignements ou de documents utiles entre les syndicats de différents ordres professionnels ou faire des enquêtes multidisciplinaires.</p> <p>Rappelons tout d'abord qu'au Québec, le droit au secret professionnel est un droit fondamental protégé par une loi ayant un caractère quasi constitutionnel<sup>1</sup>, la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> (article 9). Ce droit au secret professionnel vise les relations qu'une personne peut entretenir avec tout professionnel<sup>2</sup>. Ceci dit, dans l'arrêt de 2004<sup>3</sup>, la Cour suprême souligne que « l'intensité et la portée de la protection que reconnaît cette disposition demeure susceptible de varier suivant la nature des fonctions remplies par les membres des divers ordres professionnels et des services qu'ils sont appelés à rendre » et que « dans cette perspective, les principes généraux du droit public qu'a définis la jurisprudence de notre Cour quant à l'importance de ce secret professionnel et sa sensibilité particulière dans le cas de la relation avocat-client ne doivent pas être oubliés lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre cette disposition et celles de la Loi sur le Barreau qui portent sur le même sujet ».</p>

<sup>1</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DROITS DE LA JEUNESSE, *Après 25 ans, la Charte québécoise des droits et libertés*, volume 1 – bilan et recommandations, p.94, en ligne : <[http://www.cdpcj.qc.ca/publications/bilan\\_charte.pdf](http://www.cdpcj.qc.ca/publications/bilan_charte.pdf)>

<sup>2</sup> DORAY Raymond, *Collection de droit 2015-2016, Volume 1 - Éthique, déontologie et pratique professionnelle, Titre I - Les règles déontologiques, Chapitre IV - Le devoir de confidentialité et le conflit d'intérêts*, en ligne : <<http://edoctrine.caij.qc.ca/collection-de-droit/2015/1/352989232/>>

<sup>3</sup> *Société d'énergie Foster Wheeler Ltée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) Inc.*, [2004] 1 R.C.S. 456, REJB 2004-55538.

Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
		<p><b>Échange d'information entre les syndicats des ordres - suite</b></p> <p><u>Opérationnaliser les enquêtes multidisciplinaires</u></p> <p>Plus récemment, la Cour suprême a d'ailleurs reconnu la protection constitutionnelle dont jouissent les avocats et les notaires quant à la protection du secret professionnel (<i>Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec</i><sup>4</sup>). On comprend donc la raison pour laquelle le législateur a ajouté une exception au dernier paragraphe de l'article 124 du Code. En effet, ici on vient codifier un principe déjà clairement établi par la Cour.</p> <p>Comme nous l'avons déjà constaté pour certaines situations, telles que celle prévue à l'article 60.4 du Code, il s'avère possible, pour les fins d'une application raisonnée de la loi, de permettre la levée du secret professionnel. Il faut cependant que l'intention du législateur soit clairement affichée et que le texte visant à limiter ou à écarter l'application du secret professionnel du juriste soit interprété de façon restrictive. Le privilège que représente le droit au secret professionnel ne peut être supprimé par voie d'inférence et l'intention du législateur ne peut être déduite de la nature du régime législatif ou de son historique.</p> <p><u>Envisager des balises concernant la levée du secret professionnel en s'inspirant du droit pénal</u></p> <p>Or, dans une perspective de protection du public et afin de permettre l'échange de renseignements entre syndicats et les enquêtes multidisciplinaires, ne devrait-on pas prévoir des balises concernant la levée du secret professionnel en certaines circonstances liant l'avocat ou le notaire à son client. En prévoyant de telles balises, on obtiendrait le résultat souhaité par l'ajout du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 124 tout en respectant les principes de droit fondamental que représente le droit au secret professionnel.</p> <p>Dans cette mesure, pourrait-on s'inspirer des principes de droit pénal? En effet, en droit pénal, c'est un standard de vraisemblance qui régit la levée du secret professionnel. Afin de rendre probable le fait qu'une communication privilégiée et confidentielle sert à des fins illégales, généralement on doit faire une preuve circonstancielle. La validité d'une telle mesure pourrait éventuellement être validée par les tribunaux.</p> <p>Comme le juge Lebel l'a affirmé dans le jugement <i>R c. Garneau</i><sup>5</sup>, « Cette norme représente un équilibre entre des intérêts sociaux et juridiques contradictoires. Elle empêche le détournement du secret professionnel de sa finalité. Elle évite que son contenu ne soit révélé sans une vérification attentive d'une preuve circonstancielle de l'intention capable d'établir, sur une balance des probabilités, son utilisation à des fins criminelles. »</p> <p>À cette fin et pour les raisons précédemment mentionnées, ne devrait-on pas encadrer la levée du secret professionnel par un mécanisme clairement défini?</p>

<sup>4</sup> *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, 2016 CSC 20.

<sup>5</sup> *R c. Garneau*, 2001 Canlii 20619 (QC CA).

Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
<p>65. L'article 151 de ce code est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « l'ordre », de « ainsi que les frais de l'ordre engagés pour faire enquête ».</p>	<p>151. Le conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.</p> <p>Toutefois, lorsque le plaignant est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, le conseil ne peut le condamner aux déboursés que si l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée.</p> <p>Le président du conseil qui rejette une plainte en vertu de l'article 143.1 peut condamner le plaignant au paiement des déboursés.</p> <p>Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais de signification, d'enregistrement, d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins cités à comparaître, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice (chapitre C-25.01, r. 0.5). Lorsque l'intimé est reconnu coupable, les déboursés comprennent aussi les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil nommés par le Conseil d'administration de l'ordre ainsi que les frais de l'ordre engagés pour faire enquête.</p> <p>Lorsqu'une condamnation aux déboursés devient exécutoire, le secrétaire du conseil de discipline dresse la liste des déboursés et la fait signifier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Cette liste peut être révisée par le président en chef ou le président en chef adjoint, sur demande présentée dans les 30 jours de la date de sa signification, dont avis écrit doit être donné aux parties au moins cinq jours avant la date à laquelle cette demande sera présentée. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. La décision sur la révision de la liste est sans appel.</p>	<p><b>Frais d'enquête inclus dans les déboursés</b></p> <p>Cette modification va dans le sens des recommandations formulées par le CIQ en 2013 visant à bonifier les outils et ressources mis à la disposition des ordres, et ce, afin d'améliorer le système de justice disciplinaire.</p> <p>Par ailleurs, étant donné que l'article 151 <i>in fine</i> prévoit que la liste de déboursés « peut être révisée par le président en chef ou le président en chef adjoint », il serait important de connaître la nature précise des frais qui pourront ainsi être inclus à titre de frais « pour faire enquête ».</p> <p><b>RECOMMANDATION</b> - Préciser la nature des frais qui pourront ainsi être inclus à titre de frais « pour faire enquête » (ex. frais d'avocat, autres frais d'expertise, frais relatifs à une autre personne qui assiste un syndic dans l'exercice de ses fonctions d'enquête).</p>

Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
<p><b>66.</b> L'article 156 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe c du premier alinéa, de « 1 000 \$ et d'au plus 12 500 \$ » par « 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ ».</p>	<p><b>156.</b> Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 116, une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte:</p> <p>a) la réprimande;</p> <p>b) la radiation temporaire ou permanente du tableau, même si depuis la date de l'infraction il a cessé d'y être inscrit;</p> <p>c) une amende d'au moins <del>1 000 \$ et d'au plus 12 500 \$</del> 2 000 \$ et au plus 25 000\$ pour chaque infraction;</p> <p>[...]</p>	<p><b>Augmentation du montant des amendes en matière disciplinaire</b></p> <p>En 2013 le CIQ recommandait qu'une réflexion plus large quant aux sanctions disciplinaires soit entreprise, en tenant compte notamment de la fourchette et de la sévérité des sanctions, de même que de la possibilité de prévoir des sanctions prédéterminées.</p> <p>Soulignons que la capacité à rembourser les sommes en cause et la situation financière du professionnel font partie des éléments souvent pris en considération par les conseils de discipline dans l'établissement du choix de la sanction appropriée.</p> <p>Quel sera l'effet dissuasif d'une telle augmentation des amendes? Est-ce qu'il s'agit du moyen le plus efficace pour prévenir et réprimer les infractions en droit disciplinaire. Il y aurait lieu de se questionner sur les autres outils, sanctions ou moyens alternatifs qui pourraient être envisagés dans ce contexte.</p> <p>Ainsi, le CIQ prévoit formuler dans la perspective d'un deuxième volet de la réforme du <i>Code des professions</i> des recommandations visant à bonifier les outils et ressources mis à la disposition des ordres, et ce, afin d'améliorer le système de justice disciplinaire.</p>
<p><b>72.</b> L'article 188 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ » par « 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ ou, dans les autres cas, d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 125 000 \$ ».</p>	<p><b>188.</b> Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins <del>1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$</del> 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ ou, dans les autres cas, d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 125 000 \$.</p> <p>En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.</p>	<p><b>Augmentation du montant des amendes en matière pénale</b></p> <p>En 2013, le CIQ formulait des recommandations quant aux dispositions pénales prévues du <i>Code des professions</i>. Il jugeait notamment opportun d'entreprendre une réflexion plus large quant à ces dispositions, afin de rendre plus efficaces les outils dont disposent les ordres à l'égard des personnes qui exercent illégalement une profession ou qui usurpent un titre professionnel.</p> <p>Le CIQ a ainsi mis sur pied en 2015 un Groupe de travail à cette fin. Le groupe envisage formuler des recommandations dans la perspective d'un deuxième volet de la réforme du <i>Code des professions</i> des recommandations à cet égard.</p> <p>Bien que le rapport du groupe de travail soit en cours de rédaction, précisons que le groupe est d'avis que l'augmentation de la sévérité des amendes ne peut constituer le seul moyen à privilégier pour augmenter le respect de la loi et assurer une meilleure protection du public. Il faut travailler à élaborer d'autres moyens, notamment ceux destinés à informer le public, à augmenter le taux de détection des comportements dérogatoires et en à assurer leur poursuite diligente et efficace.</p>

Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
<p><b>73.</b> L'article 188.2.1 de ce code est modifié par la suppression de « sciemment ».</p>	<p><b>188.2.1.</b> Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188, pour chaque jour que dure la contravention, quiconque <del>sciemment</del>, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir les services d'un membre d'un ordre, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène ce membre à contrevenir aux articles 59.1, 59.1.1 ou 59.2 ou à une disposition du code de déontologie adopté en application de l'article 87.</p>	<p><b>Retrait du terme « sciemment »</b></p> <p>Le retrait du terme « sciemment » va dans le sens des recommandations formulées par le CIQ en 2013 visant à bonifier les outils et ressources mis à la disposition des ordres, puisque ceci facilitera le travail des ordres qui n'auront plus à prouver l'intention coupable.</p> <p>Soulignons que le terme « sciemment » apparaît à d'autres articles du Code (art. 188.1, 188.1.2, 188.2, 188.3). Celui-ci s'avère tout aussi problématique quant à l'utilisation de ces derniers. Toutefois, on constate que seul l'article 188.2.1 est modifié par la suppression du terme « sciemment ».</p> <p>Une réflexion devrait être entreprise quant au terme « sciemment » qui apparaît également à ces articles, et ce, dans la perspective d'un deuxième volet de la réforme du <i>Code des professions</i>.</p>
<p><b>74.</b> L'article 189.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :</p> <p>« La poursuite se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.</p> <p>Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.</p> <p>Le certificat du secrétaire d'un ordre attestant la date de la connaissance par cet ordre de la perpétration de l'infraction constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve suffisante de ce fait. ».</p>	<p><b>189.1.</b> Un ordre professionnel peut, sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif et conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), tenter une poursuite pénale pour une infraction à l'article 187.18 ou 188.2.1.</p> <p>La poursuite se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.</p> <p>Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.</p> <p>Le certificat du secrétaire d'un ordre attestant la date de la connaissance par cet ordre de la perpétration de l'infraction constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve suffisante de ce fait.</p>	<p><b>Délai de prescription</b></p> <p>Le délai de prescription pour tenter une poursuite pénale pour une infraction à l'article 187.18 ou 188.2.1 passe ainsi à 3 ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Or, cette modification <u>donne suite en partie</u> à la recommandation 37 de la Commission Charbonneau :</p> <p>« <b>37</b> D'appliquer un délai de prescription de poursuite pénale de 3 ans après la connaissance de l'infraction par le poursuivant, sans excéder 7 ans depuis sa perpétration : [...] ▪ <u>aux dispositions du Code des professions</u> qui visent l'introduction de poursuites pénales devant des instances judiciaires; [...]. » (nos soulignements)</p> <p>En effet, alors que cette recommandation précisait « <u>aux dispositions</u> du <i>Code des professions</i> qui visent l'introduction de poursuites pénales », le projet de loi n° 98 ne prévoit pas modifier en conséquence le délai de prescription prévu à l'article 189.0.1 du Code :</p> <p>« <b>189.0.1.</b> Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession, pour exercice illégal d'une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre s'il s'agit d'un ordre visé à l'article 39.2 ou pour usurpation d'un titre réservé aux membres d'un ordre se prescrit par <u>un an depuis la date de la connaissance</u> par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.</p> <p>Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. »  (nos soulignements)</p>



Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
		<p><b>Délai de prescription - suite</b></p> <p>Rappelons que le CIQ avait justement recommandé de remplacer le délai d'un an prévu à l'article 189.0.1 du Code par un délai de 2 ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction, et ce, afin de permettre à un ordre de disposer de suffisamment de temps pour intenter une telle poursuite.</p> <p><b>RECOMMANDATION</b> – À l'instar de la proposition à l'article 74 du projet de loi, remplacer le délai de prescription d'un an prévu à l'article 189.0.1 du Code par un délai de 3 ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.</p> <p><b>Libellé proposé :</b>  L'article 189.0.1 du Code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un an » par « trois ans ».</p>



## 2. MODERNISER LA GOUVERNANCE DU CIQ

Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
<p><b>22.</b> L'article 19.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :</p> <p>« 5° les prévisions budgétaires de l'Office. ».</p>	<p><b>19.1.</b> Le ministre peut notamment soumettre au Conseil interprofessionnel, pour avis :</p> <p>1° tout projet de modification au présent code, avant sa présentation à l'Assemblée nationale, ainsi que tout projet de règlement découlant de l'application du présent code, édicté par le gouvernement ou soumis à son approbation, et touchant l'ensemble des ordres;</p> <p>2° tout projet de constitution d'un nouvel ordre;</p> <p>3° toute autre question d'intérêt général pour les ordres professionnels;</p> <p>4° le montant de la contribution prévue à l'article 196.2 fixé en vertu du chapitre VIII.1.</p> <p><b>5° les prévisions budgétaires de l'Office.</b></p> <p>Le Conseil donne son avis dans le délai que fixe le ministre.</p>	<p><b>Prévisions budgétaires de l'Office</b></p> <p>Cet ajout donne suite à une recommandation du CIQ. Par ailleurs, elle confirme une pratique établie depuis près de 20 ans dont l'objectif, au-delà de l'aspect financier, est d'améliorer le rendement de l'Office.</p> <p>Dans le même esprit, le CIQ soumet respectueusement que tout sujet apparaissant à l'article 19.1 du Code devrait faire l'objet d'une consultation du CIQ, en tant que regroupement des 46 ordres professionnels.</p> <p><b>RECOMMANDATION</b> – Que tout sujet apparaissant à l'article 19.1 du Code doit faire l'objet d'une consultation du CIQ.</p>
<p><b>23.</b> L'article 20 de ce code est modifié :</p> <p>1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :</p> <p>« Le président du Conseil est élu par les membres du Conseil selon les modalités déterminées par un règlement adopté en vertu du septième alinéa. À moins qu'un règlement adopté en vertu du septième alinéa n'en dispose autrement, tout membre d'un ordre professionnel peut se porter candidat à la présidence du Conseil.</p> <p>Le président du Conseil ne peut cumuler ses fonctions avec celles de président d'un ordre professionnel ou, le cas échéant, toute autre fonction déterminée dans un règlement adopté en vertu du septième alinéa. Il ne peut également agir à titre de membre désigné par le Conseil d'administration en application du premier alinéa.</p>	<p><b>20.</b> Le Conseil interprofessionnel est formé des ordres professionnels; chacun des ordres y est représenté par son président ou par un autre membre désigné par le Conseil d'administration.</p> <p><del>Le président du Conseil est élu à la majorité des voix des membres présents du Conseil lors de la première réunion suivant le début de son année financière. Dès son élection, le président du Conseil cesse d'être le représentant de l'ordre dont il est membre et l'ordre lui désigne un remplaçant.</del></p> <p><b>Le président du Conseil est élu par les membres du Conseil selon les modalités déterminées par un règlement adopté en vertu du septième alinéa. À moins qu'un règlement adopté en vertu du septième alinéa n'en dispose autrement, tout membre d'un ordre professionnel peut se porter candidat à la présidence du Conseil.</b></p>	<p><b>Critères d'éligibilité et fonctions incompatibles</b></p> <p>En décembre dernier, le CIQ recommandait de modifier l'article 20 du Code de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à ce qu'il ne soit plus nécessaire d'être représentant d'un ordre professionnel au Conseil pour être éligible au poste de président du CIQ;</li> <li>- à ce qu'il y soit prévu explicitement l'obligation pour un candidat à la présidence du Conseil d'être membre d'un ordre professionnel;</li> <li>- à ce qu'il y soit prévu que le président du Conseil, qui en est son porte-parole, ne puisse dans l'exercice de son mandat cumuler la présidence de son ordre professionnel ni être le porte-parole de celui-ci;</li> <li>- à permettre au CIQ de fixer, dans ses Règlements généraux, d'autres critères d'éligibilité au poste de président du CIQ ou d'y prévoir d'autres incompatibilités de fonctions.</li> </ul> <p>Le CIQ est en accord avec ce libellé proposé qui fait écho aux recommandations ainsi formulées.</p>

Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
<p>Si le président du Conseil représentait un ordre professionnel en application du premier alinéa, l'ordre professionnel dont il est membre lui désigne un remplaçant. »;</p> <p>2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :</p> <p>« Le Conseil adopte un règlement déterminant la durée du mandat du président du Conseil et les modalités de son élection. Ce règlement peut prévoir d'autres critères d'éligibilité à la fonction de président du Conseil et d'autres fonctions incompatibles avec cette fonction.</p> <p>Le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de son adoption. ».</p>	<p>Le président du Conseil ne peut cumuler ses fonctions avec celles de président d'un ordre professionnel ou, le cas échéant, toute autre fonction déterminée dans un règlement adopté en vertu du septième alinéa. Il ne peut également agir à titre de membre désigné par le Conseil d'administration en application du premier alinéa.</p> <p>Si le président du Conseil représentait un ordre professionnel en application du premier alinéa, l'ordre professionnel dont il est membre lui désigne un remplaçant.</p> <p>Au cas de vacance au poste de président du Conseil, celui-ci est remplacé pour la durée non écoulée de son mandat par un autre membre du Conseil élu de la même façon.</p> <p>Le président du Conseil dirige les activités du Conseil et en coordonne les travaux; il assure la liaison entre, d'une part, le Conseil et le ministre et, d'autre part, le Conseil et l'Office.</p> <p>Le Conseil adopte un règlement déterminant la durée du mandat du président du Conseil et les modalités de son élection. Ce règlement peut prévoir d'autres critères d'éligibilité à la fonction de président du Conseil et d'autres fonctions incompatibles avec cette fonction.</p> <p>Le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de son adoption.</p>	

### 3. MODERNISER LA GOUVERNANCE DE L'OFFICE DES PROFESSIONS

Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
<p><b>LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :</b></p> <p><b>CODE DES PROFESSIONS</b></p> <p>1. L'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinq » par « sept »;</p> <p>2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :</p> <p>« Cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels. Quatre d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins sept noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement. »;</p> <p>3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Le cinquième membre ne doit pas être un professionnel. Il est choisi en fonction de son » par « Les deux autres membres ne doivent pas être des professionnels. Ils sont choisis en fonction de leur »;</p> <p>4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 10 » par « cinq ».</p>	<p>4. L'Office est composé de <del>cinq</del> sept membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement.</p> <p><del>Quatre</del> Cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels. <del>Trois</del> Quatre d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins <del>cinq</del> sept noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement.</p> <p><del>Le cinquième membre ne doit pas être un professionnel. Il est choisi en fonction de son</del> Les deux autres membres ne doivent pas être des professionnels. Ils sont choisis en fonction de leur intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels.</p> <p>Le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder 40 <del>cinq</del> ans et les autres membres, pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans.</p> <p>Une fois déterminés, la durée de leur mandat et le montant de leur traitement ne peuvent être réduits.</p> <p>A l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.</p>	<p><b>Gouvernance de l'Office</b></p> <p>En 2013 le CIQ formulait des remarques sur la modernisation de la gouvernance de l'Office. Ces remarques n'ont pas encore trouvé d'écho sur les aspects suivants : règles de gouvernance et profil des compétences souhaitées des administrateurs de l'Office. Il y a lieu de réitérer la recommandation du CIQ à l'égard de l'adoption par l'Office d'un règlement sur la conduite de ses affaires.</p> <p><b>RECOMMANDATION</b> – Que l'Office applique l'article 12.1 du Code qui l'autorise à adopter un règlement sur la conduite de ses affaires.</p> <p><b>Processus de traitement de plaintes de l'Office</b></p> <p>Par ailleurs, s'avère également approprié de réitérer une autre recommandation du CIQ formulé en 2013 à l'effet de clarifier le processus de traitement de plaintes de l'Office.</p> <p>Dans son rapport annuel 2014-2016, l'Office des professions déclare avoir reçu et traité 2 232 « demandes de renseignement » du public. L'Office ne précise cependant pas la nature ces demandes. Lorsqu'une demande traduit une insatisfaction l'égard d'un professionnel ou d'un ordre, conformément à son mandat, l'Office s'engage « à diriger le public vers les recours convenant à la situation rapportée et à lui indiquer les démarches à faire pour obtenir des réponses pertinentes à leurs questions ».</p> <p>Dans certains cas toutefois, l'Office juge la situation rapportée suffisamment préoccupante pour considérer la demande d'un citoyen ou d'un professionnel comme une « demande d'intervention ». Ainsi, dans son rapport annuel 2014-2015, l'Office rapporte avoir traité 35 demandes d'intervention. Quelles suites ont été données à ces demandes et sous quelles formes? Quelle portion de ces demandes étaient fondées? Quelle a été la nature de l'intervention de l'Office? Le problème est-il réglé? Malheureusement, l'Office ne fournit aucune information sur le processus de traitement ces demandes d'intervention. Celui-ci demeurant ainsi fondamentalement opaque.</p> <p><b>RECOMMANDATION</b> – Que l'Office clarifie son processus de traitement de plaintes, de demandes de renseignements ou d'intervention.</p>

#### 4. AMÉLIORER LA GOUVERNANCE DES ORDRES PROFESSIONNELS

Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
<p>5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :</p> <p>« <b>12.0.1.</b> L'Office doit, par règlement, déterminer les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel. Ce règlement doit :</p> <p>1° énoncer les valeurs et les principes fondés sur l'éthique et l'intégrité qui doivent guider les administrateurs dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables;</p> <p>2° déterminer les devoirs et les obligations des administrateurs, y compris ceux qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat ainsi que la durée de ces devoirs et obligations;</p> <p>3° régir ou interdire des pratiques liées à la rémunération des administrateurs;</p> <p>4° établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par l'Office et par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en application de l'article 87.1, prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer;</p> <p>5° déterminer dans quels cas et suivant quelles modalités un administrateur peut être relevé provisoirement de ses fonctions.</p> <p>L'Office peut, par règlement et dans les conditions qu'il fixe, ajouter au mandat d'une instance déjà existante ou de ses membres celui confié en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa. ».</p>	<p><b>12.0.1.</b> L'Office doit, par règlement, déterminer les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel. Ce règlement doit :</p> <p>1° énoncer les valeurs et les principes fondés sur l'éthique et l'intégrité qui doivent guider les administrateurs dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables;</p> <p>2° déterminer les devoirs et les obligations des administrateurs, y compris ceux qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat ainsi que la durée de ces devoirs et obligations;</p> <p>3° régir ou interdire des pratiques liées à la rémunération des administrateurs;</p> <p>4° établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par l'Office et par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en application de l'article 87.1, prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer;</p> <p>5° déterminer dans quels cas et suivant quelles modalités un administrateur peut être relevé provisoirement de ses fonctions.</p> <p>L'Office peut, par règlement et dans les conditions qu'il fixe, ajouter au mandat d'une instance déjà existante ou de ses membres celui confié en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa.</p>	<p><b>Normes d'éthique et de déontologie</b></p> <p><u>Mécanisme inutilement lourd et technocratique</u></p> <p>En 2013, le CIQ avait recommandé de prévoir au Code que le Conseil d'administration d'un ordre doit adopter un code d'éthique, comportant les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Principes généraux portant sur les valeurs et l'éthique</li> <li>- Conflit d'intérêts</li> <li>- Incompatibilité</li> <li>- Devoir de discrétion</li> <li>- Confidentialité</li> <li>- Mécanismes de mise en œuvre (examen, enquête, sanction)</li> </ul> <p>Le projet de loi donne suite à notre recommandation puisque l'article 87.1 proposé par l'article 46 du projet de loi prévoit que le Conseil d'administration doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie applicable aux administrateurs.</p> <p>Cela dit, le projet va plus loin en prévoyant que ce code doit être élaboré dans le respect de normes déterminées par un règlement de l'Office. Ainsi l'Office se voit octroyer, par l'article 12.0.1 envisagé, un nouveau pouvoir réglementaire, soit celui de déterminer les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs.</p> <p>Or, puisque le Conseil d'administration devra de toute façon adopter, par règlement, un code d'éthique, nous questionnons l'utilité que l'Office détermine au préalable, par un règlement, des normes d'éthique et de déontologie qui seront applicables aux administrateurs de l'ordre professionnel.</p> <p>Le mécanisme envisagé par le projet de loi nous paraît inutilement lourd et technocratique. Si l'objectif du législateur est de s'assurer de normes minimales cohérentes pour l'ensemble des codes d'éthique et de déontologie des ordres, l'Office pourra user d'un moyen plus souple pour y parvenir, soit le processus d'approbation qui est déjà envisagé à l'article 50 du projet de loi.</p> <p>Rappelons qu'en vertu des modifications proposées par cet article, le règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu de l'article 87.1 sera transmis à l'Office pour examen, qui pourra l'approuver avec ou sans modification.</p>

Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
		<p><b>Normes d'éthique et de déontologie - suite</b></p> <p><u>Un difficile équilibre</u></p> <p>L'enjeu sera également de trouver l'équilibre entre les normes énoncées par l'Office et leur traduction dans un code élaboré par l'ordre. À défaut de trouver cet équilibre, le risque est de rendre le code de l'ordre redondant avec les normes fixées par l'Office.</p> <p>Par ailleurs, en raison du principe d'autonomie des ordres professionnels et de leur spécificité, le règlement qui devra être adopté par l'ordre, en vertu de l'article 87.1, devra permettre une certaine souplesse, afin que le conseil d'administration des ordres soit en mesure d'adopter un code qui représente les valeurs de leurs professions respectives.</p> <p><u>Procédure d'examen et d'enquête</u></p> <p>Enfin, la procédure d'examen et d'enquête envisagée au projet de loi (art. 12.0.1 par. 4) suscitent des questionnements. Pour les raisons susmentionnées, pourquoi ne pas prévoir un tel mécanisme de mise en œuvre au code d'éthique et de déontologie que le Conseil d'administration devra adopter?</p> <p>Par ailleurs, de quel type de procédure s'agira-t-il? Quelles seront les sanctions? Le dernier alinéa de l'article 12.0.1 précise « ajouter au mandat d'une instance déjà existante », de quelle instance parle-t-on? Qui décidera des sanctions? Qui assumera les frais relatifs à cette procédure? Il serait souhaitable de préciser le mécanisme envisagé.</p> <p><b>RECOMMANDATION</b> – Revoir le processus envisagé quant aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre, afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Qu'il ne soit plus prévu que l'Office détermine par règlement les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel;</li> <li>- Que l'Office s'assure, dans le cadre du processus d'approbation envisagé à l'article 50 du projet de loi, que les codes d'éthique et de déontologie ainsi adoptés par les ordres comportent des normes minimales cohérentes pour l'ensemble des codes d'éthique et de déontologie des ordres;</li> <li>- Que les codes d'éthique et de déontologie des ordres comprennent une procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes d'éthique et de déontologie, les sanctions applicables, de même qu'un mécanisme de mise en œuvre.</li> </ul>

Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
<p><b>27.</b> L'article 61 de ce code est modifié :</p> <p>1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :</p> <p>« Un ordre est administré par un Conseil d'administration formé d'un président et d'autres administrateurs dont le nombre est déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe e de l'article 93. Ce nombre doit être d'au moins 8 et d'au plus 15. »;</p> <p>2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « tous les », de « autres ».</p>	<p><b>61.</b> <del>Un ordre est administré par un Conseil d'administration formé d'un président et d'administrateurs dont le nombre est déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe e de l'article 93. Ce nombre doit être d'au moins:</del></p> <p><del>1° 8 administrateurs si l'ordre compte moins de 5 000 membres;</del></p> <p><del>2° 12 administrateurs si l'ordre compte 5 000 membres ou plus.</del></p> <p>Un ordre est administré par un Conseil d'administration formé d'un président et d'autres administrateurs dont le nombre est déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe e de l'article 93. Ce nombre doit être d'au moins 8 et d'au plus 15.</p> <p>Le président et tous les autres administrateurs doivent être domiciliés au Québec; celui qui cesse d'y être domicilié au cours de la durée de son mandat est réputé avoir démissionné.</p>	<p><b>Gouvernance des ordres</b></p> <p>Au chapitre de la gouvernance des ordres, le projet donne suite à plusieurs recommandations du CIQ, dont la réduction de la taille des conseils d'administration, l'augmentation de la proportion des administrateurs issus du public, la gestion des conflits d'intérêts, etc.</p> <p><b>Nombre d'administrateurs</b></p> <p>Toutefois, le CIQ questionne le fait que le nombre d'administrateurs au conseil d'administration peut être un nombre pair (15 administrateurs + un président) et souligne qu'il est inhabituel de rencontrer un nombre pair d'administrateurs au sein d'un conseil d'administration (pensons notamment à la <i>Loi sur la gouvernance des sociétés d'État</i>), le tout afin d'éviter des situations de blocage au conseil d'administration.</p>
<p><b>28.</b> L'article 62 de ce code est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'administration générale des affaires de l'ordre et » par « de la surveillance générale de l'ordre ainsi que de l'encadrement et de la supervision de la conduite des affaires de l'ordre. Il est responsable de l'application des décisions de l'ordre et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée et il en assure le suivi. Le Conseil d'administration est également chargé »;</p>	<p><b>62.</b> Le Conseil d'administration est chargé de <del>l'administration générale des affaires de l'ordre et de la</del> surveillance générale de l'ordre ainsi que de l'encadrement et de la supervision de la conduite des affaires de l'ordre. Il est responsable de l'application des décisions de l'ordre et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée et il en assure le suivi. Le Conseil d'administration est également chargé de veiller à l'application des dispositions du présent code, de la loi ou des lettres patentes constituant l'ordre, du décret de fusion ou d'intégration et des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi. Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'ordre réunis en assemblée générale. À moins de dispositions contraires du présent code ou de la loi, il les exerce par résolution.</p>	<p><b>Droit de surveillance générale</b></p> <p>À cet égard, voir la <b>RECOMMANDATION 7</b> du <i>Mémoire sur le projet de loi n° 98</i>.</p> <p><b>Application des décisions du Conseil d'administration, un libellé à revoir</b></p> <p>Par ailleurs, l'article 28 prévoit modifier l'article 62 du Code afin d'y introduire les termes suivants : « Il est responsable de <u>l'application des décisions de l'ordre</u> ». Dans un souci de clarté, ces termes devraient être précisés. On devrait plutôt parler des décisions du Conseil d'administration de l'ordre.</p> <p><b>RECOMMANDATION</b> – Revoir et préciser les termes suivants à l'article 28 : « Il est responsable de <u>l'application des décisions de l'ordre</u> », afin de parler plutôt des décisions du Conseil d'administration de l'ordre.</p>



Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
	<p><b>Le Conseil d'administration :</b></p> <p>1° veille à la poursuite de la mission de l'ordre;</p> <p>2° fournit des orientations stratégiques;</p> <p>3° statue sur les choix stratégiques;</p> <p>4° adopte le budget de l'ordre;</p> <p>5° se dote de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes.</p> <p><b>Le Conseil d'administration, notamment :</b></p> <p>1° nomme le secrétaire de l'ordre;</p> <p>2° impose à ses membres et aux employés de l'ordre l'obligation de prêter le serment de discrétion dont il établit la formule; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public;</p> <p>3° s'assure que des activités, des cours ou des stages de formation continue sont offerts aux membres de l'ordre;</p> <p>4° donne tout avis qu'il juge utile au ministre, à l'Office, au Conseil interprofessionnel, aux établissements d'enseignement ou à toute autre personne ou organisme qu'il juge à propos;</p> <p>5° collabore avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec concernés, conformément aux modalités fixées en vertu du deuxième alinéa de l'article 184, à l'élaboration et à la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Conseil d'administration doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Conseil d'administration peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration peut fixer en vertu de ce règlement.</p>	<p><b>Règles de gouvernance</b></p> <p>Le CIQ avait demandé qu'il soit obligatoire pour un conseil d'administration d'édicter des règles de gouvernance. À première vue, le paragraphe proposé ne l'empêche pas. Mais on pourrait se retrouver avec la situation d'un ordre se dotant de multiples politiques et pratiques de gouvernance, sauf de règles formelles relatives à la gouvernance du conseil d'administration.</p> <p><b>RECOMMANDATION</b> – Préciser au Code l'obligation pour un conseil d'administration d'édicter des règles relatives à sa gouvernance.</p> <p><b>Libellé proposé :</b></p> <p><b>28.</b> L'article 62 de ce code est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'administration générale des affaires de l'ordre et » par « de la surveillance générale de l'ordre ainsi que de l'encadrement et de la supervision de la conduite des affaires de l'ordre. Il est responsable de l'application des décisions de l'ordre et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée et il en assure le suivi. Le Conseil d'administration est également chargé »;</p> <p>2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :</p> <p>« Le Conseil d'administration, notamment :</p> <p>1° veille à la poursuite de la mission de l'ordre;</p> <p>2° fournit à l'ordre des orientations stratégiques;</p> <p>3° statue sur les choix stratégiques de l'ordre;</p> <p>4° adopte le budget de l'ordre;</p> <p>5° se dote de règles, de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes. »;</p>

Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
<p><b>30.</b> L'article 63 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :</p> <p>Le président et les autres administrateurs sont élus aux dates et pour les mandats d'au moins deux ans, mais n'excédant pas quatre ans fixés par règlement pris en vertu du paragraphe <i>b</i> de l'article 93; ils sont éligibles à une réélection sauf s'ils ont accompli le nombre maximum de mandats consécutifs que peut déterminer l'ordre dans ce même règlement. Le président ne peut toutefois exercer plus de trois mandats à ce titre. ».</p>	<p><b>63.</b> <del>Le président et les administrateurs, à l'exception de ceux que nomme l'Office en application de l'article 78, sont élus conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 65. Ils sont élus aux dates et pour les mandats n'excédant pas quatre ans fixés par règlement pris en vertu du paragraphe b de l'article 93; ils sont rééligibles sauf s'ils ont accompli le nombre maximum de mandats consécutifs que peut déterminer l'ordre dans ce même règlement.</del></p> <p>Le président et les autres administrateurs sont élus aux dates et pour les mandats d'au moins deux ans, mais n'excédant pas quatre ans fixés par règlement pris en vertu du paragraphe b de l'article 93; ils sont éligibles à une réélection sauf s'ils ont accompli le nombre maximum de mandats consécutifs que peut déterminer l'ordre dans ce même règlement. Le président ne peut toutefois exercer plus de trois mandats à ce titre.</p> <p>[...]</p>	<p><b>Postes en élection, un système d'alternance à envisager</b></p> <p>Dans l'optique de favoriser la diversité au sein du conseil d'administration et de stimuler la relève, le CIQ recommandait en 2013 « un système d'alternance entre les postes en élection (idéalement sur une période de trois ans).</p> <p><b>RECOMMANDATION</b> - Prévoir au Code un système d'alternance entre les postes en élection (idéalement sur une période de trois ans) pour assurer la diversité et la relève au Conseil d'administration.</p>
<p><b>32.</b> L'article 65 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :</p> <p>« La représentation régionale est établie aux fins d'assurer une diversité régionale au sein du Conseil d'administration et les administrateurs élus n'y représentent pas les professionnels de la région dont ils sont issus. ».</p>	<p><b>65.</b> Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'ordre, le Conseil d'administration, par règlement, détermine le nombre de régions, les délimite et fixe le mode de représentation de chacune d'elles eu égard au nombre d'administrateurs élus au Conseil d'administration de l'ordre. Ces régions sont délimitées en référant à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).</p> <p>La représentation régionale est établie aux fins d'assurer une diversité régionale au sein du Conseil d'administration et les administrateurs élus n'y représentent pas les professionnels de la région dont ils sont issus.</p> <p>Si le nombre de membres d'un ordre n'est pas assez élevé pour justifier une division du territoire du Québec en régions, le Conseil d'administration peut, par règlement, déterminer que l'ensemble de ce territoire forme une seule région.</p>	<p><b>Bassin électoral</b></p> <p>En adoptant le <i>Code des professions</i> en 1973, le législateur avait déterminé que le critère régional était le seul critère utile pour définir le bassin électoral d'un candidat à un poste d'administrateur. Cependant, la diversification des champs professionnels a amené les ordres à vouloir considérer d'autres critères, dont celui des secteurs d'activité.</p> <p>Or, l'utilisation d'une terminologie afférente à la notion de « représentation » pour désigner la provenance des administrateurs élus ou la région dont ils sont issus crée une confusion quant au rôle attendu des administrateurs. Conséquemment, il y aurait lieu de revoir aux articles 65, 75, 79 et 108.6 par. 2 du Code la terminologie afférente à cette notion.</p> <p>Dans le même esprit, il y aurait lieu d'inviter l'Office à utiliser la notion d'« administrateurs issus du public » plutôt que celle de « représentants du public » pour désigner les administrateurs nommés.</p> <p><b>RECOMMANDATION</b> – Revoir aux articles 65, 75, 79 et 108.6 par. 2 du Code la terminologie afférente à la notion de « représentation » pour désigner la provenance des administrateurs élus ou la région dont ils sont issus, puisque celle-ci crée une confusion quant au rôle attendu des administrateurs. Inviter l'Office à utiliser la notion d'« administrateurs issus du public » plutôt que celle de « représentants du public » pour désigner les administrateurs nommés.</p>

Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
	<p>Ce règlement peut prévoir, au sein du Conseil d'administration, une représentation des secteurs d'activité professionnelle des membres de l'ordre et, à cette fin, déterminer les secteurs d'activité visés, fixer le nombre d'administrateurs les représentant et en établir le mode de représentation parmi les administrateurs.</p>	<p><b>Bassin électoral - suite</b></p> <p>Par ailleurs, en 2013 le CIQ avait formulé une recommandation à l'effet d'« habiliter l'ordre par une modification au <i>Code des professions</i> à choisir le bassin électoral de provenance des administrateurs élus : par région, par domaine d'activités ou autre ». Bien que l'article 65 <i>in fine</i> prévoit déjà que le règlement peut prévoir, au sein du Conseil d'administration, une représentation des secteurs d'activité professionnelle des membres de l'ordre, une telle modification permettrait une plus grande souplesse pour les ordres qui souhaiteraient utiliser d'emblée d'autres critères que le « filtre régional » pour la définition du bassin électoral.</p> <p><b>RECOMMANDATION</b> - Habilitier l'ordre par une modification au <i>Code des professions</i> à choisir le bassin de provenance des administrateurs élus : par région, par domaine d'activités ou autre, afin de permettre à l'ordre qui le souhaiterait d'utiliser d'emblée d'autres critères que le « filtre régional » pour la définition de ce bassin.</p>
<p><b>33.</b> L'article 66.1 de ce code est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « avant l'élection », de « ou qui ne respecte pas les règles de conduite qui lui sont applicables établies dans un règlement pris en application du paragraphe a de l'article 94 »;</p> <p>2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le candidat à un poste d'administrateur ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'un regroupement de membres de l'ordre, d'une association professionnelle du domaine de la profession ou d'un organisme affilié à l'ordre. ».</p>	<p><b>66.1.</b> Seuls peuvent être candidats les membres de l'ordre qui sont inscrits au tableau et dont le droit d'exercer des activités professionnelles n'est pas limité ou suspendu au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Le Conseil d'administration peut toutefois fixer, dans un règlement pris en vertu du paragraphe <i>b</i> de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 60 jours. Le candidat qui est radié ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu avant l'élection ou qui ne respecte pas les règles de conduite qui lui sont applicables établies dans un règlement pris en application du paragraphe <i>a</i> de l'article 94 perd son éligibilité pour l'élection en cours. Le candidat à un poste d'administrateur ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'un regroupement de membres de l'ordre, d'une association professionnelle du domaine de la profession ou d'un organisme affilié à l'ordre.</p> <p>Seuls peuvent être candidats dans une région donnée les membres de l'ordre qui y ont leur domicile professionnel.</p>	<p><b>Incompatibilités de fonctions</b></p> <p>Le libellé envisagé a une portée plus large que ce que recommandait le CIQ.</p> <p><b>RECOMMANDATION</b> – Remplacer les termes « d'un regroupement de membres de l'ordre, d'une association professionnelle du domaine de la profession ou d'un organisme affilié à l'ordre » par « d'une association ou d'un organisme dont le but est de défendre les intérêts des membres de l'ordre ».</p> <p><b>Libellé proposé :</b></p> <p><b>33.</b> L'article 66.1 de ce code est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « avant l'élection », de « ou qui ne respecte pas les règles de conduite qui lui sont applicables établies dans un règlement pris en application du paragraphe a de l'article 94 »;</p> <p>2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le candidat à un poste d'administrateur ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une association ou d'un organisme dont le but est de défendre les intérêts des membres de l'ordre. <del>d'un regroupement de membres de l'ordre, d'une association professionnelle du domaine de la profession ou d'un organisme affilié à l'ordre</del> ».</p>

Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
		<p><b>Critères d'éligibilité</b></p> <p>Par ailleurs, dans l'optique d'accroître la compétence d'un président, le CIQ recommandait en 2013 de permettre à un conseil d'administration d'édicter d'autres critères d'éligibilité en sus de ceux prévus au <i>Code des professions</i>, par exemple le fait d'avoir été un administrateur pour être candidat au poste de président.</p> <p><b>RECOMMANDATION</b> – Préciser au Code que le conseil d'administration d'un ordre peut édicter d'autres critères d'éligibilité (ex. le candidat au poste de président doit avoir été membre du conseil d'administration de l'ordre pendant au moins une année) et d'autres fonctions incompatibles en sus de ceux déjà prévus au Code.</p>
<p><b>34.</b> L'article 67 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes :</p> <p>« Le bulletin doit contenir uniquement les renseignements déterminés par le Conseil d'administration dans ce règlement. Le bulletin de présentation constitue le seul moyen de communication entre le candidat et les membres de l'ordre; le Conseil d'administration peut toutefois, dans ce règlement, établir d'autres moyens de communication. ».</p>	<p><b>67.</b> Les candidats aux postes d'administrateurs sont proposés par un bulletin signé par le candidat et remis au secrétaire de l'ordre au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Le Conseil d'administration peut toutefois fixer, dans un règlement pris en application du paragraphe <i>b</i> de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 45 jours. Ce bulletin doit également être signé par cinq membres de l'ordre ou par le nombre de membres que peut déterminer le Conseil d'administration dans ce règlement. Le bulletin doit contenir uniquement les renseignements déterminés par le Conseil d'administration dans ce règlement. Le bulletin de présentation constitue le seul moyen de communication entre le candidat et les membres de l'ordre; le Conseil d'administration peut toutefois, dans ce règlement, établir d'autres moyens de communication.</p> <p>Il en est de même pour les candidats au poste de président, si ce dernier est élu au suffrage universel des membres de l'ordre.</p> <p>Si un seul candidat a été présenté à un poste dans le délai fixé, le secrétaire le déclare immédiatement élu.</p>	<p><b>Bulletin de mise en candidature</b></p> <p>Le libellé est contradictoire. On prétend d'abord que le bulletin de mise en candidature est le seul moyen de communication entre un candidat et les membres et l'on précise ensuite que le Conseil d'administration peut prévoir d'autres moyens de communication.</p> <p><b>RECOMMANDATION</b> – Revoir le libellé qui est contradictoire.</p>

Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
<p><b>37.</b> L'article 78 de ce code est modifié :</p> <p>1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou neuf »;</p> <p>2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 10 » par « 9 »;</p> <p>3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 13 administrateurs ou plus » par « de 13 à 17 administrateurs »;</p> <p>4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « des divers groupes socioéconomiques » par « de divers groupes socio-économiques »;</p> <p>5° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « L'Office ne peut nommer un administrateur qui est membre du conseil d'administration ou dirigeant d'un regroupement de membres de l'ordre, d'une association professionnelle du domaine de la profession ou d'un organisme affilié à l'ordre; un administrateur nommé est réputé avoir démissionné à compter du moment où il ne respecte plus cette condition. ».</p>	<p><b>78.</b> Lorsque le Conseil d'administration comprend huit ou neuf administrateurs, deux d'entre eux, dont au moins un n'est pas membre d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.</p> <p>Lorsque le Conseil d'administration comprend de 9 à 12 administrateurs, trois d'entre eux, dont au moins deux ne sont pas membres d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.</p> <p>Lorsque le Conseil d'administration comprend 13 administrateurs ou plus, 13 à 17 administrateurs, quatre d'entre eux, dont au moins deux ne sont pas membres d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.</p> <p>Les administrateurs nommés par l'Office, en vertu du présent code ou de la loi constituant un ordre, le sont à partir d'une liste que dresse l'Office après consultation du Conseil interprofessionnel et des divers groupes socioéconomiques de divers groupes socio-économiques. L'Office peut également consulter l'ordre concerné avant d'y nommer un administrateur. L'Office ne peut nommer un administrateur qui est membre du conseil d'administration ou dirigeant d'un regroupement de membres de l'ordre, d'une association professionnelle du domaine de la profession ou d'un organisme affilié à l'ordre; un administrateur nommé est réputé avoir démissionné à compter du moment où il ne respecte plus cette condition.</p> <p>Les administrateurs nommés par l'Office, en vertu du présent code ou de la loi constituant un ordre, le sont pour le même terme que les administrateurs élus, ils exercent les mêmes fonctions, jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers.</p> <p>Les administrateurs nommés par l'Office ont droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'Office.</p> <p>Malgré toute disposition incompatible, les administrateurs nommés par l'Office font partie intégrante du Conseil d'administration au fur et à mesure de leur entrée en fonction.</p>	<p><b>Administrateurs nommés issus du public</b></p> <p>Donne suite à la recommandation du CIQ à l'effet d'augmenter la proportion. L'intention du projet de loi est de fixer le seuil minimum d'administrateurs nommés à 25 %.</p> <p>Toutefois, le projet ne répond pas à deux autres recommandations importantes formulées en 2013 par le CIQ quant aux administrateurs nommés issus du public, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exiger que l'Office détermine de façon rigoureuse et transparente les critères de compétences recherchées et la procédure servant à dresser la liste des administrateurs nommés, incluant le critère de la disponibilité.</li> <li>- Exiger l'application de l'article 78 du Code qui prévoit la consultation du Conseil par l'Office des professions au moment où celui-ci dresse la liste des administrateurs nommés. L'Office doit aussi consulter l'ordre concerné au moment d'y nommer un administrateur.</li> </ul> <p><b>RECOMMANDATION</b> - Que l'Office détermine de façon rigoureuse et transparente les critères de compétences recherchées et la procédure servant à dresser la liste des administrateurs nommés. Par ailleurs, inviter l'Office à tenir compte de la disponibilité des candidats avant de procéder à leur nomination.</p> <p><b>RECOMMANDATION</b> – Exiger l'application de l'article 78 du Code qui prévoit la consultation du CIQ par l'Office des professions au moment où celui-ci dresse la liste des administrateurs nommés.</p>

Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
<p><b>40.</b> L'article 80 de ce code est modifié :</p> <p>1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :</p> <p>« Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Conseil d'administration. Il agit à titre de porte-parole et de représentant de l'Ordre. »;</p> <p>2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ainsi que de l'application des décisions du Conseil d'administration et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée et en assure la continuité » par « ; il voit à la bonne performance du Conseil d'administration; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée; il veille au respect par les administrateurs du Conseil d'administration des normes d'éthique et de déontologie déterminées par règlement de l'Office et de celles établies dans le code d'éthique et de déontologie adopté par l'ordre professionnel dont il est membre »;</p> <p>3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :</p> <p>« Le président peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci.</p> <p>Le président est un administrateur du Conseil d'administration et il a droit de vote. »;</p> <p>4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :</p> <p>« Le président ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre dont il est membre. ».</p>	<p><b>80.</b> <del>Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires de l'ordre. À cette fin, il peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre, une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci.</del> Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Conseil d'administration. Il agit à titre de porte-parole et de représentant de l'Ordre.</p> <p>Le président préside les séances du Conseil d'administration ainsi que les délibérations à l'occasion des assemblées générales; il est responsable de l'administration des affaires du Conseil d'administration <del>ainsi que de l'application des décisions du Conseil d'administration et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée et en assure la continuité;</del> il voit à la bonne performance du Conseil d'administration; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée; il veille au respect par les administrateurs du Conseil d'administration des normes d'éthique et de déontologie déterminées par règlement de l'Office et de celles établies dans le code d'éthique et de déontologie adopté par l'ordre professionnel dont il est membre.</p> <p>Le président peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci.</p> <p>Le président est un administrateur du Conseil d'administration et il a droit de vote.</p> <p><del>Le président ne peut agir à titre de secrétaire de l'ordre ni exercer les fonctions que le code ou la loi constituant l'ordre professionnel dont il est membre attribue au secrétaire</del> Le président ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre dont il est membre.</p>	<p><b>Droit de surveillance générale</b></p> <p>À cet égard, voir la <b>RECOMMANDATION 7</b> du <i>Mémoire sur le projet de loi n° 98</i>.</p>

Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
<p><b>43.</b> L'article 85 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'ordre, », de « le directeur général, ».</p>	<p><b>85.</b> Malgré toute disposition incompatible, un vote des deux tiers des membres du Conseil d'administration est requis pour destituer de leurs fonctions le secrétaire de l'ordre, le directeur général, un syndic, ainsi qu'une personne visée par un règlement adopté en vertu du paragraphe a de l'article 94.</p> <p>Le Conseil d'administration ne peut destituer un syndic qu'après lui avoir fait parvenir un avis de convocation écrit au moins 30 jours avant la date de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle la résolution proposant la destitution doit être présentée. L'avis doit faire mention des motifs de la destitution proposée et informer le syndic de son droit d'être entendu par le Conseil d'administration.</p> <p>Le Conseil d'administration avise l'Office des motifs de la destitution d'un syndic dans les 30 jours de sa décision.</p> <p>Un contrat de travail ou une convention collective ne peut limiter le pouvoir d'un ordre de destituer une personne visée par le présent article.</p>	<p><b>Vote des 2/3 pour la destitution du directeur général</b></p> <p>À cet égard, voir la <b>SECTION 4.3</b> du <i>Mémoire sur le projet de loi n° 98</i> (p. 25).</p>
<p><b>46.</b> Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 87, du suivant :</p> <p>« <b>87.1.</b> Le Conseil d'administration doit, dans le respect des normes que le règlement de l'Office détermine, adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie applicable aux administrateurs du Conseil d'administration de l'ordre qui tient compte de la mission de l'ordre, des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion. Ce code doit :</p> <p>1° énoncer les valeurs et les principes fondés sur l'éthique et l'intégrité qui doivent guider les administrateurs dans l'appréciation du code d'éthique et de déontologie qui leur est applicable;</p>	<p><b>87.1.</b> Le Conseil d'administration doit, dans le respect des normes que le règlement de l'Office détermine, adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie applicable aux administrateurs du Conseil d'administration de l'ordre qui tient compte de la mission de l'ordre, des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion. Ce code doit :</p> <p>1° énoncer les valeurs et les principes fondés sur l'éthique et l'intégrité qui doivent guider les administrateurs dans l'appréciation du code d'éthique et de déontologie qui leur est applicable;</p>	<p><b>Normes d'éthique et de déontologie</b></p> <p>À cet égard, voir la <b>RECOMMANDATION</b> formulée dans la présente rubrique relativement à l'article 12.0.1 proposé par l'article 5 du projet de loi.</p> <p><b>Membres de comités statutaires</b></p> <p>Le CIQ avait recommandé en 2013 d'introduire un pouvoir réglementaire au Code, afin de permettre aux ordres qui le désirent d'adopter un règlement visant à assujettir les membres de comités statutaires à un code d'éthique.</p> <p><b>RECOMMANDATION</b> - Introduire également un pouvoir réglementaire au Code, afin de permettre aux ordres qui le désirent d'adopter un règlement visant à assujettir les membres de comités statutaires à un code d'éthique.</p>

Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
<p>2° déterminer les devoirs et les obligations des administrateurs, y compris les devoirs et les obligations qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat ainsi que la durée de ces devoirs et obligations;</p> <p>3° régir ou interdire des pratiques liées à la rémunération des administrateurs;</p> <p>4° identifier les situations de conflits d'intérêts;</p> <p>5° prévoir des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts.</p> <p>Chaque ordre professionnel doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements fournis par les administrateurs en application du règlement.</p> <p>Chaque ordre professionnel doit rendre ce code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.</p> <p>Le rapport annuel de chaque ordre professionnel doit, en outre, faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des contraventions aux normes d'éthique et de déontologie constatées au cours de l'année ainsi que des décisions rendues et des sanctions imposées. ».</p>	<p>2° déterminer les devoirs et les obligations des administrateurs, y compris les devoirs et les obligations qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat ainsi que la durée de ces devoirs et obligations;</p> <p>3° régir ou interdire des pratiques liées à la rémunération des administrateurs;</p> <p>4° identifier les situations de conflits d'intérêts;</p> <p>5° prévoir des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts.</p> <p>Chaque ordre professionnel doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements fournis par les administrateurs en application du règlement.</p> <p>Chaque ordre professionnel doit rendre ce code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.</p> <p>Le rapport annuel de chaque ordre professionnel doit, en outre, faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des contraventions aux normes d'éthique et de déontologie constatées au cours de l'année ainsi que des décisions rendues et des sanctions imposées.</p>	
<p><b>53.</b> Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 100, de la sous-section suivante :</p> <p>« §2.1. — <i>Le directeur général</i></p> <p>« <b>101.1.</b> Le directeur général est chargé de l'administration générale et courante des affaires de l'ordre. Il assure la conduite des affaires de l'ordre et le suivi des décisions du Conseil d'administration. Il planifie, organise, dirige, contrôle et coordonne les ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles de l'ordre.</p>	<p><b>101.1.</b> Le directeur général est chargé de l'administration générale et courante des affaires de l'ordre. Il assure la conduite des affaires de l'ordre et le suivi des décisions du Conseil d'administration. Il planifie, organise, dirige, contrôle et coordonne les ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles de l'ordre.</p>	<p><b>Directeur général</b></p> <p>À cet égard, voir la <b>RECOMMANDATION 8</b> du <i>Mémoire sur le projet de loi n° 98</i>.</p>



## 5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions pertinentes du projet de loi n° 98	Dispositions pertinentes du <i>Code des professions</i> modifié au terme du projet de loi n° 98	Commentaires et recommandations du CIQ
<p><b>110.</b> Le Conseil d'administration d'un ordre doit, au plus tard le (<i>indiquer ici la date qui suit de quatre ans celle de la sanction de la présente loi</i>), être formé conformément aux dispositions de la présente loi.</p>		<p><b>Période de transition adéquate</b>            Une période de transition serait souhaitable pour les autres dispositions envisagées, notamment pour les articles 101.1 et suivants.</p> <p><b>RECOMMANDATION</b> – Prévoir des dispositions transitoires également pour les autres dispositions envisagées, notamment pour les articles 101.1 et suivants, afin de prévoir une période de transition appropriée.</p>